



MEMOIRE

CONSEIL
SUPÉRIEUR.

POUR Dame LOUISE-JACQUELINE LASTIC 1re. CHAMBRE.
DE SAINT JAL, Comtesse de Laqueuille,
Dame & Marquise de S. Jal, veuve de Haut &
Puissant Seigneur Louis-Gilbert-Gaspard, Comte
de Laqueuille, Chevalier de l'Ordre Royal &
Militaire de Saint Louis, Brigadier des Armées
du Roi, & Colonel du Régiment de Nice, Tutrice
des Seigneurs & Demoiselle de Laqueuille, leurs
Enfants mineurs, Héritiers dudit Seigneur, leur
pere, Seigneur de Vendat, Lourdye, & autres
Places, Appellante de Sentence rendue en la
Sénéchaussée du Bourbonnois à Moulins, le 20
Août 1773, Défenderesse & Demanderesse.

*CONTRE M. ANTOINE GIRARD,
Prêtre & Curé de la Paroisse de Brout, Intimé,
Demandeur & Défendeur.*

LE terroir, appelé de la Ronde, sur lequel
les Mineurs de la dame de Laqueuille ont
perçu le droit de dîme dont est question au procès,

A

dépend & a toujours fait partie de la Justice du Fief de Lourdye, situé & restreint dans la Paroisse de Vendat, de laquelle ses Mineurs sont seuls Seigneurs décimateurs & justiciers.

Ses Mineurs sont, par eux ou leurs Auteurs, en possession de cette dîme depuis plus de deux cent ans, & le local d'icelle est, suivant les relations des titres par elle produits, séparé & divisé de la Paroisse de Brout & Justice de la Font S. Magerant par des limites si permanentes, que ces titres nous apprennent qu'elles n'ont pas souffert le moindre changement depuis 1534.

C'est pour établir aux yeux de la Cour ce fait dans tout son jour, & la sincérité de l'application des titres produits au procès, que le 11 Novembre 1771 la dame de Laqueuille fit signifier, & joignit à sa procédure, le plan géométrique des lieux contentieux, qui avoit été fait en 1763 pour la confection de ses terriers de Vendat & de Lourdye.

Les titres produits par la dame de Laqueuille, qui prouvent la possession de ses Mineurs, par eux ou leurs Auteurs, de la Dîmerie & Justice du Fief de Lourdye dont il s'agit, sont, savoir ; le contrat de vente de ce Fief, du 8 Juin 1565, consenti par Puissant Seigneur Claude de Lévy, Chevalier, Seigneur, Baron de Chaslut, Beau regard, &c. en faveur de Puissant Seigneur Salladin de Montmorillon, Baron de S. Martin, &c. qui porte la relation qui suit :

» Savoir, le Chastel fort, Maison, Grange,
 » Ecurie, Colombier, Terre, Justice & Seigneurie
 » de Beauregard, située en la Paroisse de
 » Vesse, Châtellenie de Vichy, ensemble la Jus-
 » tice & Seigneurie de Lourdye, étant en la Pa-
 » roisse de Vendat, Châtellenie de Billy, membre
 » dudit Beauregard, domaine dudit lieu, Prés,
 » Terres, Vignes, Bois taillis, la Forêt dudit
 » Beauregard appelée Brat-Bouchard, tout ainsi
 » qu'elle a été, n'a guere, partie & limitée entre
 » ledit Seigneur de Chaslut & le Seigneur de
 » Vendat; ladite Justice haute, moyenne & basse,
 » devoirs de Tailles, Cens, Rentes, tant en ar-
 » gent, bled, gelines, chapons, dîmes, champarts,
 » percieres, &c. »

Au sac, à la
 liasse, cotée E.

Desquelles Justices & Seigneuries de Beauregard & de Lourdye ledit Seigneur de Montmorillon rendit la foi & hommage au Roi le 16 Juin 1565, sous semblables relations.

Les relations que nous venons de rapporter, tirées du susdit contrat de vente du 8 Juin 1565, nous prouvent, à ne pas douter un seul instant, que la Justice & Seigneurie de Lourdye dont est question ont leurs étendues restreintes dans les limites de ladite Paroisse de Vendat, puisqu'il y est dit, ensemble la Justice & Seigneurie de Lourdye, étant en la Paroisse de Vendat.

Or cette vérité posée, il est donc constant que, d'établir l'étendue & limites de la Justice & devoirs seigneuriaux attachés à ce Fief de Lourdye;

c'est en même temps prouver l'étendue & limites de ladite Paroisse de Vendat.

Ce Fief de Lourdye, avec ses dépendances, a passé dans la maison de Laqueuille, & joint à la Justice & Seigneurie de Vendat, par l'acte d'échange du 24 Avril 1665, fait entre Haut & Puissant Seigneur Jean - Louis de Bourbon, Chevalier, Comte de Buffet, Chaslut, Beauregard, Lourdye, &c. & Haute & Puissante dame Anne de Gadaigne, veuve de Haut & Puissant Seigneur Guillaume de Laqueuille, Chevalier, Comte de Châteaugay, &c. Tutrice de leurs enfants, Seigneurs de Châteaugay, Vendat, &c. cet acte d'échange porte la relation qui suit :

A la liasse,
cotée B.

» Et en contre-échange ledit Seigneur Comte
» de Buffet a baillé à ladite dame, esdits noms,
» la Terre & Seigneurie de Beauregard & Lourdye,
» consistant en Château, Pourpris, Domaines,
» Bois taillis & de haute futaie, Prés, Vignes,
» Cens, Rentes, Dîmes & Percieres, &c.»

Nous voyons donc que les relations que nous venons de tirer du contrat d'acquisition de ce Fief de Lourdye, du 8 Juin 1565, nous apprennent que tout ce qui dépend de ce Fief est situé & restreint dans la Paroisse de Vendat, & l'acte d'échange du 24 Avril 1665 nous établit que la propriété de ce même Fief a passé à la Maison de Laqueuille, & joint à la Justice & Seigneurie de Vendat; conséquemment, pour prouver que le terroir de la Ronde, dont est question, est situé

5
 & dépendant de la Paroisse de Vendat, où les Mineurs de la dame de Laqueuille font de temps immémorial seuls Seigneurs décimateurs, il nous reste donc maintenant qu'à établir que les fonds de terres qui composent ce terroir ont été reconnus en justice & censive en faveur de ce Fief de Lourdye, ce qui sera facile au moyen de l'application qui a été faite sur le plan des lieux contentieux, signifié le 11 Novembre 1771, des titres & reconnoissances produits au procès, & autres découvertes du depuis.

Cette application de titres nous enseigne & nous prouve que la terre, appelée le Champ Perichet, figurée audit plan, n°. 25, est celle reconnue à cens au terrier du Fief de Lourdye, signé Dalboft, aux articles 27 & 28; l'an 1574, sous mention que ladite terre est située en la Justice de Lourdye, ayant pour confin, d'orient le chemin tendant à Saint Didier, & aux aspects de nuit & de bise le bois du Seigneur du Jaulnay, appelé des Theillets, à présent du Seigneur de la Font S. Magerant; laquelle terre, n°. 25, a encore été reconnue de même à l'article 6 d'autre terrier, signé Forest, l'an 1669; & encore reconnue, sous stipulation de la justice & dîme envers ledit Fief de Lourdye, à l'article 66 d'autre terrier, signé Veysseryias, l'an 1763.

Le bois taillis, appelé la Ronde, du Fief de Lourdye, audit plan n°. 25 bis, a été confiné à l'art. 93 dudit terrier Forest, l'an 1673, sous mention

de la Justice en faveur dudit Fief de Lourdye & de la Seigneurie de Vendat, lequel bois est confiné au fufdit art. 93 aux aspects de nuit & bife par les bois du Seigneur de la Font St. Margerant, qui étoient du Jaulnay, appelé des Teilhets, un chemin entre deux de long en long (a), duquel bois la Ronde, le fonds du n°. 39 faisoit lors partie, & fut donné à cens nouveau en 1718, & la dîme de ce fonds est jouie par la cure dudit Vendat comme novale. (b)

Les terres n°. 40, 41 & 42, appellées de la Ronde, ont été reconnues à cens & en justice en faveur du Fief de Lourdye, au terrier signé Dalboft, art. 26, l'an 1574; encore reconnues de même à autre terrier signé Forest, art. 10, l'an 1671; & encore reconnues en cens, justice & dîme à autre terrier signé Veyffleyrias, art. 68, l'an 1763.

La terre n°. 43, appellée de Genorgue, au terroir de la Ronde, a aussi été reconnue à cens & justice en faveur dudit Fief de Lourdye, audit terrier signé Dalboft, art. 17, l'an 1574; encore reconnue de même au terrier Forest, art. 60, l'an 1673; & encore reconnue à cens, justice & dîme, au terrier signé Veyffleyrias, art. 69, l'an 1763.

(a) Ce chemin divise les Justices de Lourdye & de la Font; voyez le plan.

(b) Preuve que le terroir est de la Paroisse de Vendat, & non de Broût.

La terre figurée sous le n°. 44 a été reconnue à cens en faveur de Messire Gilbert de Cappony, Seigneur de la Font St. Magerant, par Jean Charrier, au terrier de la Font S. Magerant, signé Forest, Notaire Royal, le 6 Septembre 1669; la minute de laquelle reconnoissance fait mention qu'elle a été faite sur les lieux contentieux, & est signée dudit Messire de Cappony, dans laquelle minute ledit Messire de Cappony a déclaré que la terre y reconnue a été vendue par décret par-devant le sieur Châtelain de Lourdye, & conséquemment qu'elle étoit située dans la Justice dudit Fief de Lourdye.

Ladite terre n°. 44 est confinée à ladite reconnoissance, d'orient & partie de bise par le bois de la Ronde, appartenant au Seigneur de Vendat à cause de Lourdye, & par la terre des héritiers Pierre Margotat, audit plan n°. 43, & de nuit & partie de bise par le bois des Teilhets, appartenant audit Seigneur de Cappony, à cause de ladite Seigneurie de la Font St. Magerant.

Sur laquelle terre n°. 44 reconnue à cens en faveur de la Font St. Magerant & en justice envers le Fief de Lourdye, les Seigneurs de Lourdye ont toujours perçus seuls le droit de dîme des fruits décimables.

La terre n°. 44 A étoit en 1488 en percierie de ladite Seigneurie de la Font St. Magerant; cette preuve se tire du confin à l'aspect de bise de la reconnoissance, art. 323 du terrier de la

A la liasse ;
cotée B.

Seigneurie de Vendat, signés Violle & Espirat.

Lesquelles deux terres, n°. 44 & 44 A, ont été redonnées à cens nouveau par le sieur Maréchal, Seigneur de la Font St. Magerant, à Nicolas Martin, de Lourdye, par bail du 29 Mai 1768, avec déclaration que le tout étoit situé au delà du bois des Teilhets sur l'aspect de midi, & icelle confinée de bise par ledit bois des Teilhets, un chemin entre deux, preuve fournie par le Seigneur de la Font St. Magerant lui-même que le fonds, n°. 44 A, n'a jamais fait partie du bois des Teilhets, mais au contraire comme le surplus de ladite terre, n°. 44, partie de la Justice, & dîmerie du Fief de Lourdye, la partie limitée n'étant pas la partie limitante.

Cependant c'est cette terre, n°. 44 A, qui a donné lieu à la demande formée par le sieur Curé de Brout contre ledit Nicolas Martin, & pour laquelle la dame de Laqueuille, pour ses Mineurs, a été obligée de prendre le fait & cause pour défendre sa dîmerie.

La terre du n°. 45, appelée les grands champs, au terroir de la Ronde, a été reconnue à cens & justice en faveur dudit Fief de Lourdye, au terrier signé Dalboft, art. 38, l'an 1574; encore reconnue de même à autre terrier signé Forest, art. 17, l'an 1672; & encore reconnue à cens, justice & dîme, à autre terrier signé Veysseryias, art. 72, l'an 1763.

Et les terre & prés, n°. 46, 47, & 47 bis,
appellés

9

appelés de Recoul, à présent de la Palle, au ter-
roir de la Ronde, ont été reconnus à cens en fa-
veur de la Seigneurie de Vendat, & en Justice
en faveur dudit Fief de Lourdye, au terrier signés
Violle & Espirat, art. 323, l'an 1488; encore
reconnus de même à autre terrier signé Dumont,
art. 333, l'an 1534; & encore reconnus à cens
& justice & dîme, à autre terrier signé Veyf-
seyrias, art. 71, l'an 1763.

A la liasse,
cotée B.

Lesquelles terres & prés, n^{os}. 46, 47 & 47
bis, suivant la susdite reconnoissance, art. 333
dudit terrier Dumont, se confinoient en 1534 par
le chemin tendant de Lourdye à St. Pont de vers
orient & partie de midi, & par le bois de St.
Thibaud appartenant au Seigneur de Rollat, que
fut des héritiers de Jean Pelletier de midi, lequel
bois appelé St. Thibaud existe encore sous la
même dénomination, & appartient, comme il se
voit au plan des lieux contentieux, à sieur Michel
Barbier la Beaume, au susdit aspect de midi &
& partie de nuit, & par la terre de Jean Garon,
à présent de Jacques Vigier & autres, figurée
audit plan n^o. 49; un fossé & haie vive entre deux
de nuit, lequel bois appelé St. Thibaud & terre
n^o. 49, font de la Justice de la Font St. Ma-
gerand & Paroisse de Brout, & servent de limi-
te à la Justice de Lourdye & Paroisse de Vendat,
dans laquelle ladite Justice de Lourdye est res-
treinte sans changement depuis ladite année 1534,
& comprend & renvoie dans la Justice de Lour-

dye & Paroisse de Vendat tout le terroir de la Ronde dont est question, sur lequel les Mineurs de la dame de Laqueuille font eux ou par leurs Auteurs en possession de percevoir seuls le droit de dîme depuis l'année 1565, époque du contrat d'acquisition dudit Fief de Lourdye.

Les relations de ces reconnoissances tirées des terriers de Vendat doivent d'autant plus faire impression en Justice pour établir les limites de la Justice de Lourdye, que la Seigneurie de Vendat n'avoit lors rien de commun avec le Fief de Lourdye, n'y ayant été joint que par l'acte d'échange de 1665.

La terre du n°. 48 a été reconnue à cens en faveur de la Seigneurie de Vendat, & en justice envers le Seigneur de la Font St. Magerant, au terrier de ladite Seigneurie de Vendat, art. 330, le 23 Octobre 1489; ce qui prouve visiblement que le renovateur du terrier de Vendat connoissoit parfaitement les limites de chaque Justice, & que les relations qu'il a écrites sont sinceres, & conséquemment doivent faire impression en Justice pour attester la vérité de ce fait.

A la liasse,
cotée B.

Puissant Seigneur Louis-Adelaïde de Laqueuille, Marquis de Laqueuille, Seigneur de Vendat, Lourdye & leurs Dépendances, fit dresser le 5 Juillet 1728, conformément à sa possession immémoriale, l'aveu & dénombrement de la Seigneurie de Vendat & dudit Fief de Lourdye, & il fut affirmé sincere & véritable devant Guerin,

II

Notaire Royal, dans lequel à l'art. 18 la dîmerie dudit Fief de Lourdye, acquise du Seigneur Comte de Bourbon Buffet, fut comprise & confinée, & suivant les limites qui furent observées, ledit bois appelé de St. Thibaud appartenant audit Me. Michel Barbier la Baume fut pris pour limite, ensuite fut confiné par un fossé & terre de Me. Joseph Guerin, qui est la terre & fossé figurés audit plan sous le n°. 49, & par la terre de François Vigier, dit Beraud, qui est la terre n°. 48, à présent appartenant à Claude Vigier, dit Beraud, fils dudit François; lesdites terres à l'aspect de nuit, & delà, est-il dit, tirant sur la gauche du côté de septentrion, à prendre au coin de la Justice de la Font St. Magerant, qui est aussi de nuit, & continue du côté de septentrion tout le long du bois des Teilhets, appartenant audit Seigneur de la Font St. Magerant, & le bois du Seigneur de Vendat appelé la Ronde, riere sa Justice, dans lequel bois est clos une piece de terre, &c. de la comprise de ladite dîme, & se termine au bout de ladite terre de vers jour à l'issue de quatre grands chemins.

Les confins que nous venons de rapporter, tirés du susdit aveu & dénombrement de 1728, sont conformes & relatifs en tout à ceux indiqués par les reconnoissances des terriers de la Seigneurie de Vendat, du Fief de Lourdye & de la Seigneurie de la Font St. Magerant, dont nous avons ci-devant rapporté l'application, & conséquem-

ment ils établissent de même en faveur du Fief de Lourdye l'étendue & limites du terroir de la Ronde dont il s'agit, du côté de la Justice de la Font St. Magerant & Paroisse de Brout, comme la dame de Laqueuille l'a démontré au procès, & conséquemment prouve l'erreur où est tombé le rédacteur de l'aveu & dénombrement de la Font St. Magerant de 1674, en y comprenant le même terroir.

Mais a répondu le Curé de Brout, cet aveu & dénombrement de 1728 n'a pas été reçu, & ainsi il ne peut pas former un titre.

A cela la dame de Laqueuille a répliqué qu'elle convenoit que, n'ayant pas été publié ni reçu, il ne pouvoit former un titre, mais qu'ayant été affirmé sincère & véritable, & les confins y observés étant conformes en tout à ceux portés par les reconnoissances qui ont été produites, & qui reçoivent leurs applications sur les mêmes lieux contentieux, il doit être accueilli, au moins pour expliquer l'exécution qu'ont eu les titres qui l'ont précédé, & qui portent sur le même local contentieux.

Or si, comme nous venons de l'établir par les titres, & de l'aveu même de M. de Cappony, Seigneur en 1669 de la Font S. Magerant, le terroir de la Ronde, dont est question, a toujours fait partie de la Justice du Fief de Lourdye, il a donc toujours fait partie de la Paroisse de Vendat, attendu que la Justice & Seigneurie de Lour-

dye y est restreinte , & dès-lors n'est-il pas évident que le Rédacteur de l'aveu & dénombrement de la Font S. Magerant de 1674 est tombé dans l'erreur la plus avérée , en y comprenant le terroir de la Ronde dont il s'agit, n'y ayant lors que cinq ans que le Seigneur de la Font S Magerant , étant sur les lieux contentieux, avoit avoué & déclaré que ce terroir faisoit partie de la Justice dudit Fief de Lourdye.

L'aveu fait de la part du Seigneur de la Font S. Magerant , cinq ans avant l'aveu & dénombrement dressé en 1674, étant fait sur les lieux dont il s'agit , on ne peut donc pas douter qu'il a été fait, de la part de ce Seigneur, avec certitude , & conséquemment il ne sauroit être révoqué en doute ; & par une suite de la même conséquence il proscriit d'avance l'aveu & dénombrement de 1674 , quant à l'égard du terroir de la Ronde dont est question.

Il y a plus , cet aveu & dénombrement de 1674 , dans la forme qu'il a été produit de la part du sieur Curé de Brout , ne sauroit faire la moindre impression en Justice ; c'est un titre fabriqué dans les ténèbres , sans avoir paru sur les lieux contentieux par la moindre publication ni affiches , & il n'a même pas été affirmé pardevant Notaire , mais simplement reçu en la Chambre du Domaine le 24 Juillet 1674 , sans la moindre formalité en tel cas requise ; & conséquemment cet aveu & dénombrement est , dans tous,

les cas , un titre erroné & vicieux , qui ne mérite pas la moindre considération , mais au contraire doit être rejeté , comme démenti par l'aveu fait sur les lieux contentieux en 1669 , par le Seigneur de la Font S. Magerant lui-même.

La dame de Laqueuille a allégué ces faits par sa requête en cause d'appel , du 25 Avril dernier , page 84 , à vue de la copie de cet aveu & dénombrement de 1674 , qui lui avoit été signifié , n'ayant pu avoir communication de l'original , sans que le sieur Curé de Brout ait osé les contredire.

Enfin on est parvenu , pour la dame de Laqueuille , à avoir communication de l'original de cet aveu & dénombrement de 1674 , & on a été convaincu qu'il n'est pas plus que la copie signifiée revêtu de la moindre formalité requise en tel cas.

Il n'en est pas de même des titres produits par la dame de Laqueuille , ils portent leurs pas exactement sur les lieux contentieux , & ils sont en bonnes & dues regles , & reconnus tels par le sieur Curé de Brout lui-même , après les avoir pris en communication , & les avoir collationnés avec son Procureur en cause principale ; l'acte signifié de sa part le 9 Septembre 1773 , produit par la requête de la dame de Laqueuille , du 12 du présent mois de Juillet 1774 , établit cette vérité.

Or, suivant les preuves que nous venons de rapporter, le sieur Curé de Brout est donc dans tous les cas, à l'égard du terroir de la Ronde dont est question, sans qualité & sans titre.

Sans qualité, puisqu'il n'agit qu'en qualité de Curé de la Paroisse de Brout, & que le terroir dont il s'agit est, de l'aveu même du Seigneur de la Font S. Magerant, situé dans la Justice de Lourdye, & conséquemment situé dans la Paroisse de Vendat, dans laquelle la Justice & la Seigneurie de Lourdye sont restreintes.

Et sans titres, implorant seulement le secours du susdit aveu & dénombrement de la Font S. Magerant de 1674, sous un argument aussi faux que déplacé, puisque c'est sous prétexte que, relativement à cet aveu & dénombrement, la Justice de la Font S. Magerant est restreinte dans la Paroisse de Brout, & que dire Justice de la Font, c'est, suivant lui, dire Paroisse de Brout, tandis que ce même aveu & dénombrement nous enseignent tout le contraire de cet argument, faisant mention que la Justice de la Font S. Magerant est située ès Châtellenies de Châtelles & de Billy, ès Paroisses de Brout, S. Didier & de S. Remy, ce que la dame de Laqueuille a toujours démontré en cause principale, & dont le sieur Curé de Brout n'a pu s'empêcher de convenir par sa requête en la Cour, du 11 Avril dernier, page 15, & ce que les premiers Juges n'auroient pu eux-mêmes s'empêcher d'adopter, s'ils avoient pris lecture

de cet aveu & dénombrement , & d'ailleurs ils en auroient connu la défectuosité , conséquemment l'auroient rejeté du procès au lieu de l'accueillir , pour en ordonner l'application sur les lieux contentieux , avec d'autant plus de raison , que la dame de Laqueuille n'avoit jamais disconvenu que cet aveu & dénombrement n'eût compris dans ses confins généraux le terroir dont est question , mais seulement que c'étoit par erreur & sans droit qu'il y avoit été compris.

Monfieur M A L L E T , Rapporteur.

B U S C H E , Procureur.

A C L E R M O N T - F E R R A N D ,

De l'Imprimerie de P I E R R E V I A L L A N E S , Imprimeur des Domaines du Roi , Rue S. Genès , près l'ancien Marché au Bled. 1774.